

080 64 15

CLAIRE LAUGA S.A.S.
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 Euros
Siège social : 115 rue du temple
75003 PARIS
RCS B 448 138 610

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

1 M 2

02 JUIN 2004

32663

N° DE DÉPÔT

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 MAI 2004**

L'an deux mille quatre et le vingt neuf mai, la soussignée Claire LAUGA, associée unique de la société "CLAIRE LAUGA S.A.S.", société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION :

L'associé unique décide le transfert du siège social de la société à compter de ce jour, à l'adresse suivante :

109 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Dès lors, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux qui se lira désormais :

« Le siège social est fixé 109 boulevard Haussmann – 75008 PARIS. » /

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION :

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

C. Petit Montanier

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

" CLAIRES LAUGA S.A.S "

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 Euros
Siège social : 109 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Statuts

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <u>Arks et Méhien</u>	LE <u>08/04/03</u>
Bord <u>2003/147</u>	Case <u>01</u>
REÇU {	- Dt DE TIMBRE <u>EXO</u>
	- Dts D'ENREG ^t <u>EXO</u>
Le Receveur Principal:	
	
Pascale CABRERA-MURCIA Agent des Impôts	

CP CP

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

Article 1 - Forme

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- Le conseil, l'assistance, la représentation, les consultations juridiques et la rédaction d'actes pour l'obtention, le maintien, l'exploitation et la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « **CLAIRE LAUGA S.A.S** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé *109 boulevard Haussmann – 75008 PARIS*

Il peut être transféré par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision du ou des associés.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

La soussignée fait apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- Madame Claire Lauga :37.000 Euros

Laquelle somme de 37.000 Euros a été intégralement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en cours de formation, à la Banque CCF, Agence Temple, 158 bis rue du Temple 75003 Paris, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt des fonds délivrée par ladite banque.

Article 7 – Capital social

7-1- Le capital social est fixé à la somme de **37.000 euros (trente sept mille euros)**, divisé en 37 actions nominatives de 1.000 € chacune, d'une seule catégorie et numérotées de 1 à 37.

7-2- Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

TITRE III - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT - AVANCES EN COMPTES COURANTS - CLAUSE DE SORTIE – EXCLUSION - NULLITE DES CESSIIONS

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président, ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - Cession des actions

11-1- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions suivantes ont été arrêtées :

- a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire et par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, constitution de trusts, nantissement, liquidation et transmission universelle de patrimoine.

- b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11-2- Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

11-3-Modalités de transmission des actions

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

11-4- Clause d'agrément

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable du Président.

En outre, toute cession d'actions, même entre associés, doit pour devenir définitive être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire.

A cet effet, l'associé cédant notifie le projet de cession au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, siège social, numéro SIREN ou d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté aux conditions de majorité extraordinaire.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément, est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Avances en comptes courants par les associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accord entre le Président de la Société et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance serait faite par le Président ou le directeur général, s'il en est désigné un, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

Dans les deux cas visés ci-dessus, ces accords sont soumis à la procédure de contrôle prévue à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Article 13 - Clause de sortie

Les associés conviennent expressément que l'associé fondateur peut céder librement tout ou partie des actions représentant sa participation dans la Société.

En conséquence, les autres associés s'engagent irrévocablement à racheter dans le délai de 30 jours de la demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé fondateur bénéficiant de ce droit de sortie.

Les modalités de calcul du prix des actions de l'associé fondateur souhaitant exercer son droit de sortie sont celles fixées à l'article 11-4 des présents statuts.

Article 14 - Exclusion d'un associé

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions de la majorité extraordinaire, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- La responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;
- L'exercice d'une activité concurrente, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers personne physique ou morale ;
- Toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ;
- L'interdiction faite à un associé de la Société de participer à l'activité de celle-ci ;
- La responsabilité d'une faute de gestion ;
- Le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La société notifie à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, la mesure d'exclusion envisagée, la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion et l'invite à participer à cette réunion afin d'exposer ses arguments sur l'éventuelle exclusion; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts, et ce nonobstant toute clause d'inaliénabilité temporaire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Madame Claire LAUGA a été nommée Président, par décision de l'associé unique en date du 12 mars 2003.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432 – 6 du code du travail.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par les associés autre que le Président, statuant aux conditions de majorité extraordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à des dommages intérêts au profit du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En outre, le Président a le pouvoir d'agréer ou non toute demande d'admission de nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article 11-4 alinéa 1 des présents statuts.

Article 17 - Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

PCP

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général personne morale associée ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération : La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18- Comité de surveillance

A la demande d'un ou de plusieurs associés possédant au moins 50 % des actions du capital de la Société, il peut être instauré un Comité de surveillance qui sera régi par les dispositions ci-après :

Le Comité de surveillance sera composé d'un représentant de Claire LAUGA et d'un représentant des autres associés désigné à la majorité simple déterminée en fonction du nombre des actions détenues par les autres associés. Cette désignation devra intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification à la Société de la demande par un associé de la création du Comité de surveillance.

Article 19- Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITULAIRE : Mr Armand KERAVEL 23 Boulevard du Roi 78000 Versailles

SUPPLÉANT : Mr Nicolas RICHENANT 52 bis Avenue de Paris 78000 Versailles -

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre comme suit :

1 - A l'unanimité des associés, toutes les décisions à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;

2 - Les décisions suivantes sont soumises aux conditions de majorité extraordinaire :

- modification du capital social : augmentation et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;

- révocation du Président

- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

- agrément des cessions d'actions ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

3 - Les décisions suivantes sont soumises aux conditions de majorité ordinaire :

- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération du Président;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 22 - Règles de majorité

Chaque associé a droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises aux conditions suivantes :

1 - à l'unanimité des associés, les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;

2 - à la majorité extraordinaire (des deux tiers au moins) des actions, les décisions visées au point 2 de l'article 21 des présents statuts ;

3 - à la majorité ordinaire (simple) des actions, les décisions visées au point 3 de l'article 21 des présents statuts.

Article 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tout actionnaire doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **15 jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés présents ou représentés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un mandataire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents et acceptant.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles cotées et paraphées visés ci-dessus.

Article 26 - Information préalable des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Président ou celui des commissaires aux comptes, les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent, aux frais de la Société, obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de l'exercice et se termine le 31 décembre de l'exercice. Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2003.

Article 28 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII - DIVERS

Article 31 – Confidentialité

Les associés s'engagent, sous réserves des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers étrangers à celle-ci.

Tout associé qui n'aurait pas respecté les obligations susvisées s'exposerait à la mise en œuvre de la clause d'exclusion telle que prévue à l'article 14 des présents statuts.

Article 32 – Non-concurrence

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Société, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société.

L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion telle que prévue à l'article 14 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'engager toute procédure pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

Article 33 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Fait à Paris

Le 12 Mars 2003

En sept originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour l'associé fondateur et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Claire Lauga

Signature de l'associé fondateur

Certifiés conformes aux décisions
de l'associé unique du 29
Mars 2004

Claire Lauga